

COMMISSION DE STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n° 5 Réunion du mardi 7 juin

Président : M. OLIVIER Jean Louis
Présents : MM. DENIS Aurélien, RIVIERE Patrick, RIDEAU Jean-Louis, SECHET Pierre
Excusés : MM. DOUSSELIN Martial, AUBINEAU Sébastien
Assiste : M. GUIN Maxence (réfèrent administratif)

*Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de
NOTIFICATION OFFICIELLE aux CLUBS et aux ARBITRES.*

Le PV n°4 est approuvé à l'unanimité.

Clubs évoluant au niveau national et régional → voir les procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le site de la LFNA.

Examen de la 3^{ème} situation conformément aux dispositions de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

Pour la saison 2021/2022, et en application de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F, la date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), **est repoussée du 15 au 30 juin 2022.**

Nous publions donc ci-dessous **la liste des clubs DEPARTEMENTAUX** en infraction avec le statut de l'arbitrage au **30 Juin 2022.**

Article 5 – 2 des Règlements Généraux de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Football :

2 / Nombre de matchs

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le ~~31 janvier~~ 31 mars (disposition COMEX FFF saison 2021-2022) de la saison en cours. Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.
- Compte tenu de la date du premier examen repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022 (disposition COMEX FFF saison 2021-2022), la LFNA nous informe que l'obligation pour les arbitres stagiaires nommés après le 31 mars de la saison en cours est de 4 rencontres officielles.

Extrait de l'article 34 des Règlements Généraux de la F.F.F – Statut de l'Arbitrage

« Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. »

Cas des arbitres stagiaires – saison 2020/2021

La Commission rappelle que la saison 2020/2021 a été déclarée comme « saison blanche ».

Considérant que les séances 1 et 2 d'examen et formations complémentaires n'ont pas pu se dérouler correctement lors de cette saison 2020/2021, dispositions Covid-19 oblige, retardant ainsi le début de saison 2021/2022 des arbitres concernés.

Les obligations des arbitres stagiaires formés au cours de la saison 2020/2021 sont reportés à la saison 2021/2022. Il est donc tenu compte de l'obligation de diriger au minimum 6 rencontres officielles pour l'ensemble des arbitres formés au cours de la saison 2020/2021.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2022/2023.

2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2022/2023.

3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2021/2022 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2022/2023.

ETUDE DES DOSSIERS

La Commission prend connaissance du nombre de rencontres effectuées par les arbitres stagiaires et officiels lors de cette saison 2021/2022. Une appréciation de la Commission est nécessaire sur les cas suivants.

ALVARADO ROMERO Cinthia – LUSIGNAN

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressée à 15 (excusée 8 fois).

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant la période d'indisponibilité médicale de l'intéressée du 20/11/2021 au 10/12/2021, soit trois week-ends où elle aurait pu être désignée.

L'intéressée couvre son club pour la saison 2021/2022.

BAUDINET Flora – JOUHET PINDRAY

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressée à 4 (excusée 1 fois).

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.

L'intéressée ne peut couvrir son club pour la saison 2021/2022.

BOSSOREIL Adrien – ANTOIGNÉ

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 1 (excusé 1 fois).

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

L'intéressé ne peut couvrir son club pour la saison 2021/2022.

BOURDON Jean-Claude - USSEAU

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 6 (excusé 3 fois)

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les certificats médicaux adressés au District du 24/11/2021 au 05/12/2021 et du 02/02/2022 au 23/02/2022.

Considérant que la période d'indisponibilité apparaît comme insuffisante et que l'intéressé aurait pu satisfaire à ses obligations.

L'intéressé ne peut couvrir son club pour la saison 2021/2022.

CHIKHAOUI Boualem – SOMMIERES ST ROMAIN

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 12 (excusé 14 fois).

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

L'intéressé ne peut couvrir son club pour la saison 2021/2022.

CLAIRGEAU Nicolas – NORD VIENNE

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 6 (excusé 1 fois)

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant le certificat médical adressé au District du 03/11/2021 au 17/03/2022.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2021/2022.

CODO Ariel – POITIERS ASAC

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 14 (excusé 1 fois)

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant qu'un autre arbitre du même club – M. RODRIGUEZ Tanguy, a dirigé 29 rencontres officielles.

Considérant l'article 34 des R.G de la FFF, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2021/2022.

DAZAS Franck – CERNAY ST GENEST

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 14 (excusé 3 fois)

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant qu'un autre arbitre du même club – M. VIOLEAU Alan, a dirigé 32 rencontres officielles.

Considérant l'article 34 des R.G de la FFF, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2021/2022.

DIAS MOREIRA Jean-Philippe – SEVRES ANXAUMONT

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 15 (absent une fois)

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant qu'un autre arbitre du même club – M. CHAHIDI Rifay, a dirigé 32 rencontres officielles.

Considérant l'article 34 des R.G de la FFF, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2021/2022.

LAVAUD Mathieu - LOUDUN

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 7 (excusé une fois).

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

L'intéressé ne peut couvrir son club pour la saison 2021/2022.

MARECHAL Loïc – VILLENEUVE

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 10 (excusé 1 fois)

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant le certificat médical adressée au District du 01/07/2021 au 30/03/2022

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2021/2022.

MORISSET Coralie – USSON L'ISLE

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressée à 12 (excusé 3 fois, absente une fois)

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant qu'un autre arbitre du même club – M. TRUTON Thor, a dirigé 46 rencontres officielles.

Considérant l'article 34 des R.G de la FFF, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

L'intéressée couvre son club pour la saison 2021/2022.

OBIN Jean-Pierre - BUXEUIL

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 0.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les certificats médicaux adressées au District du 01/07/2021 au 15/05/2022.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2021/2022.

RAKOTOHARISOA Judith – VERRIÈRES

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressée à 0.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

L'intéressé ne peut couvrir son club pour la saison 2021/2022.

RENOUX Philip – OYRÉ-DANGÉ

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 9.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les certificats médicaux adressées au District du 31/01/2022 au 30/06/2022.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2021/2022.

STIL Pablo – VALENCE EN POITOU COUHÉ

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 15, dont 7 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

L'intéressé ne peut couvrir son club pour la saison 2021/2022.

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION

Départemental 1

OZON	1 ^{ère} année – 120€
LUSIGNAN	1 ^{ère} année – 120€

Départemental 2

BOIVRE	1 ^{ère} année – 50€
--------	------------------------------

Départemental 3

ASM	1 ^{ère} année - 50€
CENON S/VIENNE	1 ^{ère} année - 50€
COUSSAY LES BOIS	1 ^{ère} année - 50€
POITIERS BAROC	1 ^{ère} année - 50€
MIREBEAU	1 ^{ère} année - 50€
SOMMIERES ST ROMAIN	1 ^{ère} année - 50€

Départemental 4

ADRIERS	1 ^{ère} année - 50€
BONNES	3 ^{ème} année – 150€
COUSSAY EN MIREBEAU	1 ^{ère} année - 50€
LATILLÉ	2 ^{ème} année – 100€
L'ESPINASSE CHAUVIGNY	1 ^{ère} année - 50€
NALLIERS	2 ^{ème} année – 100€
POITIERS BEAULIEU ES	2 ^{ème} année – 100€
ST SAVIOL	1 ^{ère} année - 50€
ST CHRISTOPHE	2 ^{ème} année – 100€

Précision : Le club de POITIERS PORTUGAIS bénéficie de nouveau cette saison de l'article 35 suite à la saison 2020/2021 déclarée blanche. Manuel COVAL ne couvrira cependant plus le club lors de la saison 2022/2023.

Départemental 5

AVAILLES LIMOUZINE	1 ^{ère} année - 50€
CHÂTELLERAULT C9	1 ^{ère} année - 50€
JOUHET PINDRAY	2 ^{ème} année – 100€
LES ROCHES LA VILLEDIEU	1 ^{ère} année - 50€
MONTS S/GUESNES	1 ^{ère} année - 50€
OUZILLY	2 ^{ème} année – 100€
POITIERS BEAULIEU FC	1 ^{ère} année - 50€
SAMMARCOLLES	1 ^{ère} année - 50€
SAULGÉ	1 ^{ère} année - 50€
ST REMY S/CREUSE	1 ^{ère} année - 50€
VALLÉE DU SALLERON	1 ^{ère} année - 50€
VALENCE EN POITOU COUHE	1 ^{ère} année - 50€
VERNON	3 ^{ème} année - 150€
VOUZAILLES	1 ^{ère} année - 50€

SITUATION DES CLUBS EN ENTENTE

L'article 39bis du paragraphe 4 – alinéa 3 des règlements généraux de la FFF prévoit : « La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ». La Commission prend acte de cet article et le met en application à partir de cette saison 2021-2022.

Départemental 4

ARCHIGNY	1 ^{ère} année - 50€
CHAMPIGNY LE ROCHEREAU	4 ^{ème} année – 200€
LE VIGEANT	1 ^{ère} année - 50€
LA PUYE LA BUSSIÈRE	1 ^{ère} année - 50€

Départemental 5

COULOMBIERS
SAVIGNÉ
MOUTERRE SILLY

1^{ère} année - 50€
1^{ère} année - 50€
1^{ère} année - 50€

ETUDE DES COURRIERS

BONNES

La Commission prend connaissance de la demande de levée des sanctions liées au Statut de l'Arbitrage. La Commission du Statut de l'Arbitrage est une commission purement réglementaire, qui ne peut qu'appliquer les directives fédérales édictées par les Règlements Généraux de la F.F.F, et ne peut donc accorder de dérogations. La Commission ne peut accéder à la demande et ne peut qu'adresser ses encouragements au nouveau bureau qui doit faire face à une situation difficile.

M. DA SILVA Enzo – CHAMOIS NIORTAIS F.C

La Commission prend connaissance de la demande de rattachement au club de SMARVES-ITEUIL à compter de la saison 2022/2023.

La Commission prend acte du changement de résidence de plus de 50 km de M. DA SILVA Enzo. Le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (distances calculées par FOOT 2000).

L'intéressé couvre donc le club de SMARVES-ITEUIL dès cette saison 2022-2023 (article 33.c du Statut de l'Arbitrage)

Les motifs évoqués ne permettent pas au club des CHAMOIS NIORTAIS F.C de bénéficier de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, l'atteinte à l'intégrité du corps arbitral étant prouvé.

M. ROUSSEAU Mathieu – BEUXES

Une réponse lui a été apportée par mail.

LISTE DES CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTES SUPPLEMENTAIRES

Rappel de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage : « Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. »

DEPARTEMENTAL 1

CHASSENEUIL SAINT GEORGES (+1 muté)
POITIERS TROIS CITÉS (+1 muté)
OYRÉ-DANGÉ (+1 muté)
ROUILLÉ (+1 muté)

DEPARTEMENTAL 2

ACG FOOT SUD 86 (+2 mutés)
JAUNAY-MARIGNY (+1 muté)
VOUNEUIL-BERUGES (+1 muté)

DEPARTEMENTAL 3

POITIERS ASAC (+1 muté)

LA PALLU (+2 mutés)
PAYROUX-CHARROUX-MAUPRÉVOIR (+ 1 muté)

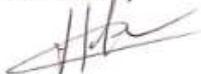
Les clubs ci-dessus doivent communiquer au District **dès que possible** et avant le 20/08/2022 l'équipe au sein de laquelle évoluera ce ou ces mutés supplémentaires.

Aucun club de D5 en 3^{ème} année d'infraction ou plus et ayant un arbitre auxiliaire au 30/06/2022 ne peut bénéficier de muté(s) supplémentaire(s).

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie (avec en-tête du club) ou courrier électronique (d'une adresse officielle du club), le droit d'examen étant de 100 euros.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président,



Jean-Louis OLIVIER